Commune de SEMUR-EN-AUXOIS

Arrêté n° 2024-015
Portant interdiction de fumer aux abords des écoles de la commune

ARRETE du MAIRE

Le Maire de Semur-en-Auxois

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure relatif aux attributions des missions de la police municipale ;

VU la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le décret n°2006-1386 en date du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif;

VU le décret n°2015-768 en date du 28 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Considérant que les cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présences des enfants ;

Considérant que la consommation de tabac par des personnes a lieu de manière régulière devant les écoles ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour des écoles du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes ;

Considérant qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans), et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes ;

Considérant que l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement (tabagisme passif), est aussi un cancérogène avéré qui multiple le risque de mortalité par le cancer du poumon ;

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants comme aux abords des écoles, il convient de dé-normaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains, ainsi que de préserver l'environnement de la présence des mégots de cigarettes :

Considérant qu'il est estimé à plus de 20 000 tonnes la quantité de mégots jetés chaque année au sol, et qu'ils génèrent ainsi une pollution environnementale puisqu'un mégot peut mettre plus de 10 ans à se dégrader et que les filtres contiennent plusieurs milliers de substances chimiques, dont certaines sont toxiques pour les écosystèmes (source : ecologie gouv.fr);

Considérant que le jet d'un mégot au sol constitue une infraction de la 4e classe, sanctionnée par une amende forfaitaire de 135€ (prévue et réprimée par l'article R. 541-76-1 du code de l'environnement et R. 634-2 du code pénal);

Considérant la nécessité de préserver la santé et la salubrité publiques dans ces lieux particulièrement sensibles, et qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures de présence des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune :

Considérant que les infractions aux arrêtés du maire sont prévues et réprimées par l'article R 610-5 du code pénal et sanctionnés par une amende de 68€ :

Considérant que par tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage du tabac sur le domaine public devant les écoles maternelles et primaires de la commune ;

ARRETE

Article 1 – Les abords des écoles maternelles et primaires de la commune de Semur-en-Auxois sont des lieux considérés comme « espace sans tabac » et matérialisés comme tel.

Article 2 – L'interdiction de fumer s'applique à toute forme de tabagisme relevant directement ou non du tabac, notamment la consommation de cigarettes classiques ou électriques, vapoteuses, cigares pipes ou autres, qu'il s'agisse de tabac ou de tout autre produit addictif tel que décrit dans le code de la santé publique.

En conséquence, toute utilisation de produits cités ci-dessus est interdite sur le domaine public aux abords des écoles maternelles et primaires de la commune (pendant les période scolaires) le **lundi, mardi, jeudi et vendredi**, de **7h00 à 18h30**, selon les modalités suivantes :

- Ecole maternelle et primaire des Remparts (7-9 rue des Remparts) : Du début des grilles de l'école jusqu'à la cour située entre l'école maternelle et le théâtre.
- Ecole maternelle des Croisettes (2 avenue Hohr-Grenzhausen) : Sur la totalité de la zone piétonne située le long des grilles de l'école.
- Ecole primaire Champlon (3 rue Jean Moulin ainsi que son accès garderie rue du Commandant Lherminier):
 Rue Jean Moulin devant les grilles de l'école, ainsi que sur les emplacements « arrêt minute » ainsi que le cheminement d'accès à la porte de la garderie, coté rue du Commandant Lherminier.
- Ecole maternelle Saint Joseph (8 rue des Carmes) :
 Le long des grilles de l'établissement.

Article 3 – Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 2024, et sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Monsieur le directeur général des services de la commune de Semur en Auxois, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Semur-Montbard, Monsieur le responsable de la police municipale, Madame la directrice des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut etre également saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Il peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

A Semur-en-Auxois, le 25 janvier 2024

SEMUA.C.

Catherine SADON

Le maire.